

Handwritten signatures and initials at the top of the page.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE



- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu la Loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif ;
- Vu le Décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n°2011-465/PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

A R R E T E N T

Article 1 : Aux termes de l'article 45 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 ci-dessus visée, le droit de grève est reconnu aux agents de la fonction publique qui l'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

La grève est une cessation concertée et collective du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles et d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs.

Article 2: L'exercice de ce droit donne lieu à une retenue sur salaire, dont les procédures de traitement et les modalités de liquidation sont fixés par les termes du présent arrêté conjoint.

Chapitre 2 : des procédures de traitement des dossiers relatifs aux retenues pour faits de grève

Article 3 : Les retenues pour faits de grève sont opérées selon que la grève a été observée au niveau central ou régional conformément aux étapes suivantes :

- a. Chaque directeur central, régional ou général centralise et valide la liste des agents grévistes relevant de sa structure dans un délai de sept (07) jours à compter de la fin de la grève déclenchée ;
- b. Les listes établies par les directeurs centraux et généraux sont transmises directement, sous plis fermés, au secrétariat général du ministère ou de l'institution dont ils relèvent dans un délai de deux (02) jours à compter du terme du délai d'une semaine imparti pour la centralisation des listes.

Les listes établies par les directeurs régionaux sont transmises, quant à elles, sous plis fermés, au gouverneur de leur région dans un délai de deux (02) jours à compter de la date effective de la centralisation des listes des agents grévistes. Le gouverneur dispose alors d'un délai de sept (07) jours à compter de la transmission pour les transmettre au secrétariat général du ministère d'appartenance des agents concernés ;

- c. Les listes réceptionnées au niveau du secrétariat général sont transmises par le Secrétaire Général au Directeur des Ressources Humaines (DRH) ou au Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) pour

dépeusement et traitement dans le Système Intégré de Gestion Administrative et Salariale du Personnel de l'Etat (SIGASPE).

Le dépouillement et le traitement dans le SIGASPE doivent se faire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception effective des listes.

- d. Les bordereaux de transmission des saisies effectuées par les DRH et les DAAF sont édités, signés et transmis à la Direction de la Solde qui procède à la validation pour prise en compte des retenues dans la solde du mois suivant la date de réception desdits bordereaux.

Les listes dépouillées par les DRH et les DAAF restent à leur niveau pour archivage mais également, pour faciliter la gestion des requêtes éventuelles.

Chapitre 3 : Des modalités de liquidation de la retenue pour faits de grève

Section 1 : Du principe de la retenue et du décompte des jours de grève

Article 4 : En vertu de la règle du trentième indivisible, une grève, même d'une durée inférieure à une journée entraîne une retenue égale au trentième du traitement mensuel.

Article 5 : Le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent publique de l'Etat s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises entre le premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée.

Section 2 : De l'assiette de la retenue

Article 6 : L'assiette de la retenue pour absence de service fait est constituée par l'ensemble des éléments de rémunération du mois au cours duquel a eu lieu la grève. Il s'agit notamment :

- du salaire catégoriel qui est le salaire indiciaire et l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires et le salaire de base pour les contractuels ;
- des primes et indemnités diverses versées en considération des services accomplis par les agents.

- l'indemnité unique dite « allocations familiales » ;
- les indemnités représentatives de logement ;
- les indemnités de transport ;
- le pécule du Service National de Développement (SND) ;
- les rappels sur le salaire catégoriel et sur les primes et indemnités.

Section 3 : Des cotisations sociales

Article 8 : Les cotisations dues par les agents publics de l'Etat ayant observé un arrêt de travail sur tout ou partie d'un mois donné sont calculées sur le salaire mensuel soumis à retenue pour pension dans sa totalité.

Section 4 : De l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)

Article 9 : Un agent public de l'Etat qui a observé un arrêt de travail au cours d'un mois donné ne doit subir aucune retenue IUTS sur la fraction non payée de son salaire mensuel. L'IUTS dont il est redevable est liquidé proportionnellement au salaire dû au prorata du nombre de jours où il a régulièrement accompli ses obligations légales de service.

Chapitre 4 : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Il doit être procédé à la retenue pour faits de grève au plus tôt au cours du mois suivant celui au cours duquel la grève a eu lieu et au plus tard , à la fin du deuxième mois qui suit le début de ladite grève.

Il peut être également procédé à un étalement du montant de la retenue dans le temps lorsque la situation particulière d'un agent le rend nécessaire. Cet étalement est de droit lorsque le respect de la règle de la quotité cessible ou saisissable est en cause.

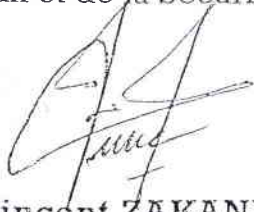
Article 11 : La Direction de la Solde ne peut procéder au remboursement d'une retenue pour fait de grève que sur demande expresse du secrétaire général du ministère ou de l'institution d'appartenance des agents concernés.

Article 17 : Le présent arrêté conjoint abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

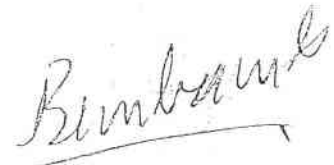
Ouagadougou, le 30/05/2013

Le Ministre de la Fonction Publique,
Du Travail et de la Sécurité Sociale



Vincent ZAKANE
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- CAB/MEF/MFPTSS ;
- SG/MEF/MFPTSS ;
- Toutes structures concernées.